

AFFAIRES GENERALES

POINT 6 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS. L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal.

Aux termes de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le Conseil d'administration d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend des membres élus en son sein par le conseil municipal ainsi que, en nombre égal, des membres nommés par le maire.

L'article R.123-7 du même code vient préciser cette composition : il prévoit que le Conseil d'administration comprend en nombre égal au maximum huit membres élus et huit membres nommés, en plus du président (de droit le maire).

La réglementation n'impose pas de nombre minimum de membres. Néanmoins, l'article L.123-6 du CASF stipule que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement siéger au CA :

- Insertion et lutte contre les exclusions
- UDAF (associations familiales)
- Retraités et Personnes âgées du département
- Handicapées du département

Nb : ces 4 types d'associations doivent répondre à la sollicitation du maire sous 15 jours. Passé ce délai, la carence de candidat sera constatée par le maire qui pourra ainsi nommer par voie d'arrêté des membres « parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

En conséquence, le nombre des membres du Conseil d'administration ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, en plus du président.

Ainsi, le conseil d'administration d'un CCAS comprend de 9 à 17 membres.

Le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal et modifiable en cours de mandat.

La liste de candidats peut être incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à la liste, les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Modalités d'élection :

Scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.

Remarque : La désignation de suppléants n'est pas prévue par la réglementation en vigueur. Cependant, elle dispose que «un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. ».

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : FIXER le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS à **8 membres élus et 8 membres nommés**, en plus du président.

ARTICLE 2 : PROCEDER à l'élection des membres du conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS.

XX listes de candidats ont été déposées.

-Liste « J'Aime Marolles Encore Plus » : Dominique HUMEZ, Mehdi BELLOUTH, Dominique MAIGNAN, Claudie BOUSSICAUD, Faïza SIAGH, Jacqueline VERNEAU, Céline ONDET, Jean-Pierre VANHAVERE.

Après un vote à bulletin secret, sont élus :

- Liste « XXXX », etc

..... suffrages obtenus soit membres

ARTICLE 3 : DESIGNER les représentants du conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS, comme suit :

| | |
|---|--|
| Conseil d'administration du CCAS | Le maire est président de droit 8 membres élus : |
|---|--|